



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 09 août 1984

ARRETE N° 60/84

Relatif aux activités nautiques en bordure de la plage du Peux Ragot – commune de La Couarde-sur-Mer (Charente-Maritime).

(Modifié par l'arrêté n° 08/89 du 17 janvier 1989)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de La Couarde-sur-Mer ;

VU l'avis de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat de la subdivision de La Rochelle ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la commune de La Couarde-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, la circulation de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur est interdite devant la plage du Peux Ragot – commune de La Couarde-sur-Mer (Charente-maritime), en deçà d'une limite de 300 mètres mesurés à

partir de la laisse de haute mer de coefficient 90, dans une zone de protection de la baignade délimitée, à l'Ouest et à l'Est, par deux chenaux traversiers définis aux paragraphes b) et c) de l'article 3 ci-après.

Article 2 : Il est établi :

- a) un chenal réservé exclusivement aux embarcations à moteur et de sécurité dont l'axe défini comme suit :
 - point de référence : latitude 46° 11' 25'' W,
longitude 01° 25' 50'' W
 - orientation du chenal au 212.

Il traverse toute la zone des 300 mètres sur une largeur de 15 mètres.

- b) un chenal de 300 mètres de long et parallèle au précédent, réservé aux planches à voile et aux dériveurs, dans la partie Ouest de la plage. Son axe est distant de 200 mètres de l'axe de chenal défini en a). Il mesure 50 mètres de large dans la première moitié de sa longueur et s'élargit pour atteindre 100 mètres à son extrémité côté mer.
- c) un chenal de 300 mètres de long et parallèle a précédents, réservé aux planches à voile, dans la partie Est de la plage. Son axe est distant de 180 mètres de l'axe du chenal défini en a). Il mesure 40 mètres de large dans la première moitié de sa longueur et s'élargit ensuite pour atteindre 100 mètres à son extrémité côté mer.

Article 3 : *(Modifié par l'arrêté n° 08/89 du 17 janvier 1989)*

Dans les chenaux définis à l'article 2, sont interdits :

- 1/ La baignade et toute la forme de plongée sous-marine en apnée ou avec bouteilles ;
- 2/ la circulation des navires et engins autres que ceux pour lesquels le chenal est réservé ;
- 3/ le mouillage et le stationnement de tout navire, engin nautique ou engin de plage.

Article 4 : La zone et les chenaux définis aux articles 1^{er} et 2 sont balisés par les soins de la commune de La Couarde-sur-Mer, conformément aux normes établies par le service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que dans la mesure où le balisage est en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 6 : L'arrêté n° 18/72 du 17 juillet 1972 portant création d'un chenal pour la pratique de la navigation à voile devant la plage du Peux Ragot à La Couarde-sur-Mer (Ile de Ré) et l'arrêté n° 18/78 du 13 juin 1978 portant création d'un chenal d'accès pour navires à moteur devant la plage du Peux Ragot à La Couarde-sur-Mer (Ile de Ré), sont abrogés.

Article 7 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle et le maire de La Couarde-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le contre-amiral Bonavita pi